

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-18, R. 151-52 et R.152-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, et ses évolutions successives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de nouvel hôpital sur la commune d'Aytré et délimitant les terrains affectés par le projet,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 26 septembre 2024, approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en date du 26 septembre 2024, approuvant la modification n°1 du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de La Rochelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 /

Constata la mise à jour du PLUi de la CdA à la date du présent arrêté afin :

- de modifier les annexes informatives afin d'y reporter le périmètre de prise en considération de la mise à l'étude du projet de nouvel hôpital sur la commune d'Aytré et délimitant les terrains affectés par le projet.
- de modifier les annexes sanitaires :
 - o pour y reporter le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé par délibération du 26 septembre 2024,
 - o pour y actualiser la notice explicative relative au schéma d'élimination des déchets.
- de modifier les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique pour y reporter la modification n°1 du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de La Rochelle approuvée par délibération du 26 septembre 2024.

ARTICLE 2 /

La pièce écrite 6.1.2 « Liste des annexes » est modifiée et complétée avec les éléments relatifs au périmètre de prise en considération de la mise à l'étude du projet de nouvel hôpital sur la commune d'Aytré et délimitant les terrains affectés par le projet. Le document graphique référencé 611_5D1 est modifié afin d'y reporter ce périmètre.

La pièce écrite 6.3.5 « Notice explicative concernant les réseaux d'eaux usées » est modifiée suite à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées. Les documents graphiques référencés « Schéma des réseaux d'assainissement des eaux usées » sont modifiés pour y reporter les nouveaux périmètres du zonage d'assainissement des eaux usées.

La pièce écrite 6.3.7 « Schéma d'élimination des déchets » est modifiée afin d'être actualisée.

La pièce écrite 7.1.4 « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de La Rochelle » est modifiée afin d'y reporter la modification n°1 du règlement.

ARTICLE 3 /

La présente mise à jour du PLUi sera tenue à la disposition du public :

- En support papier au siège de la CdA, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- En version dématérialisée sur le site internet de la CdA.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CdA et dans l'ensemble des 28 communes membres de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, aux emplacements réservés à cet effet, pendant un mois.

ARTICLE 5/

La copie du présent arrêté et les pièces du PLUi qui l'accompagnent seront adressées à Monsieur le Préfet et à la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6/

Le Président de la CdA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 19 décembre 2024

P. le Président et par délégation
Le Premier Vice-président,



Antoine GRAU

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.